



**« JE DEMANDE QUE LES REQUÉRANTS
D'ASILE SOIENT TRAITÉS COMME DES
ÊTRES HUMAINS »**

VIOLATION DES DROITS HUMAINS DANS LES CENTRES FÉDÉRAUX D'ASILE SUISSES

Amnesty International est un mouvement mondial de plus de 10 millions de membres qui fait campagne pour un monde où les droits humains s'appliquent à tous.

Notre vision est que chaque personne bénéficie des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits humains et d'autres traités internationaux garants du respect des droits humains.

Nous sommes indépendants de tout gouvernement, idéologie politique, intérêt économique ou religion et nous sommes financés essentiellement par nos membres et des dons publics.

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons (Attribution : Utilisation non commerciale – Pas d'œuvre dérivée – 4.0 International)

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations de notre site :

www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Photo de couverture : © Amnesty International

Édition originale anglaise :

Amnesty International Ltd, 2021

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Mai 2021

amnesty.org

Citation du titre :

« JE DEMANDE QUE LES REQUÉRANTS D'ASILE SOIENT TRAITÉS COMME DES ÊTRES HUMAINS », Extrait d'un entretien réalisé par Amnesty International avec Brahim Daouadji, le 4 mai 2021.

**AMNESTY
INTERNATIONAL** 

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1. CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE	5
2. CADRE JURIDIQUE	7
3. PRINCIPAUX CONSTATS	10
3.1 PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LES CENTRES FÉDÉRAUX D'ASILE	10
RECOURS AUX « SALLES DE RÉFLEXION » ET AUTRES CONTAINERS	11
SANCTIONS ET PUNITIONS ARBITRAIRES	12
DROITS HUMAINS DES MINEUR·E·S	14
ATTITUDES XÉNOPHOBES ET RACISTES	15
3.2 MÉCANISMES DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION PEU EFFICACES ET INADÉQUATS	17
ABSENCE D'UN MÉCANISME DE PLAINTÉ INDÉPENDANT, ADÉQUAT ET EFFICACE POUR SIGNALER LES ABUS	18
ABSENCE D'UN MÉCANISME D'ALERTE EFFICACE, INDÉPENDANT ET SÛR ET MANQUE D'INFORMATIONS À CE SUJET	19
NÉCESSITÉ DE RENDRE DES COMPTES ET ABSENCE D'INVESTIGATIONS IMMÉDIATES, COMPLÈTES, EFFICACES ET IMPARTIALES	20
CARACTÈRE INAPPROPRIÉ DE LA FORMATION	22
4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	24

INTRODUCTION

« JE DEMANDE QUE LES REQUÉRANTS D'ASILE SOIENT TRAITÉS COMME DES ÊTRES HUMAINS »

Extrait d'un entretien réalisé par Amnesty International avec Brahim Daouadji, le 4 mai 2021.

Le présent rapport présente les conclusions d'une enquête d'Amnesty International sur des violations des droits humains à l'égard de demandeurs et demandeuses d'asile dans les centres fédéraux pour requérant·e·s d'asile (CFA) en Suisse. Le rapport se base sur des entretiens menés avec 32 personnes, parmi lesquelles des victimes, des agent·e·s de sécurité en exercice ou ayant quitté leurs fonctions, des représentant·e·s juridiques, des collaborateurs et collaboratrices d'encadrement et des éducateurs et éducatrices sociaux, ainsi que sur des dossiers médicaux, des plaintes pénales et d'autres documents pertinents.

Ce rapport alerte sur la situation dans les CFA et identifie les mesures que l'État doit prendre pour se conformer à ses obligations en vertu du droit international pour prévenir la torture et d'autres mauvais traitements et pour protéger les droits humains des personnes, y compris les enfants, résidant dans les CFA.

Le rapport se conclut par plusieurs recommandations centrales qu'Amnesty International appelle à mettre en œuvre d'urgence et qui ont trait aux obligations du gouvernement suisse en vertu du droit international. Ces recommandations portent en particulier sur les points suivants : prévention des abus commis dans les centres par des mesures de protection et de surveillance plus vigoureuses, efficaces et proactives ; renforcement et réajustement des systèmes d'alerte afin de s'assurer qu'ils remplissent leur rôle de manière efficace, adéquate et sûre pour les personnes travaillant dans les centres et pour les victimes ; responsabilité accrue des auteur·es d'abus ; lutte contre les stéréotypes négatifs, blessants et les représentations racistes à l'égard de toutes les personnes, en particulier d'origine nord-africaine. Le rapport recommande également de mettre un terme à la pratique consistant à loger des requérant·e·s d'asile mineur·e·s non accompagné·e·s dans ces centres.

1. CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE

Depuis 2016, les autorités helvétiques ont élaboré et mis en œuvre une réforme du système d'asile en Suisse. Ces changements, qui visaient à accélérer la procédure d'asile, ont été approuvés par deux tiers de citoyen-ne-s lors du vote national à ce sujet.

Lorsque la nouvelle procédure d'asile a été mise en place en mars 2019, le système a été décentralisé et des centres fédéraux pour requérant-e-s d'asile (CFA) ont été créés pour héberger des personnes ayant déposé une demande d'asile ou un recours contre le rejet de celle-ci. En janvier 2020, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a attribué les mandats pour le service de sécurité dans les CFA à des sociétés privées, Protectas SA et Securitas SA. Une troisième société s'est vu confier le service de patrouilles hors du site des CFA.¹

Bien que les personnes hébergées dans ces centres soient manifestement libres de leurs mouvements en journée, elles sont soumises à un couvre-feu² et à un règlement qui font respecter des agent-e-s mandaté-e-s par le SEM pour assurer la sécurité des centres.

Il existe actuellement 21 CFA situés dans six régions de Suisse.³ En février 2020, Amnesty International faisait part de ses inquiétudes à propos de points spécifiques, notamment la gestion largement axée sur la sécurité, les difficultés rencontrées par les organisations de la société civile pour accéder aux centres et le fait que certains d'entre eux soient situés dans des zones isolées, à l'écart des lieux habités.⁴

Au 25 avril 2021, quelque 1422 requérant-e-s d'asile, dont 311 mineur-e-s, sont hébergé-e-s dans les 21 CFA ; 133 mineur-e-s non accompagné-e-s sont actuellement placé-e-s sous la responsabilité du SEM.

Depuis février 2020, des allégations d'abus dans les centres de Bâle, Chevrières, Boudry, Altstätten et Vallorbe ont commencé à parvenir à Amnesty International. Au début, ce sont des collaborateurs et collaboratrices d'encadrement et des agent-e-s de sécurité en exercice ou ayant quitté leurs fonctions qui ont alerté Amnesty International sur des abus et des mauvais traitements commis à l'égard des personnes résidant dans les centres. Des informations leur ont ensuite été transmises directement par des requérant-e-s d'asile, mais aussi des représentant-e-s juridiques et d'autres professionnel-le-s qui travaillent ou ont travaillé dans les centres. Amnesty International a demandé au SEM l'autorisation de visiter les nouveaux CFA. Entre février et septembre 2020, Amnesty International en a visité sept.⁵

L'enquête ayant abouti au présent rapport a été menée au moyen d'entretiens avec des requérant-e-s d'asile, des agent-e-s de sécurité en exercice ou ayant quitté leurs fonctions ainsi que des collaborateurs et collaboratrices d'encadrement et des éducateurs et éducatrices sociaux. Lorsque cela était possible, Amnesty International a cherché à recueillir d'autres témoignages et à consulter certificats médicaux, photos, plaintes pénales et enregistrements pour documenter les abus. Elle a également examiné les rapports établis par les agent-e-s de sécurité en cas d'incidents, qui consignent les violations supposées des règles, les moments où il a été fait usage de la force et le détail des sanctions imposées.

¹ Secrétariat d'État aux Migrations (SEM), Le SEM attribue les mandats pour le service de sécurité dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (communiqué de presse, 1er octobre 2019), <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2019/2019-10-01.html>.

² Art. 17 Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports, 4 décembre 2018, SR 142.311.23, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/1/fr>.

³ Suisse Romande : centres fédéraux pour requérant-e-s d'asile (CFA) Boudry, Giffers, Vallorbe et Centre fédéral pour requérant-e-s d'asile spécifique les Verrières; Berne : CFA Berne, Boltigen et Kappelen; Suisse du Nord-Ouest : CFA Bâle, Flumenthal, Allschwil et Reinach; Tessin et Suisse centrale : CFA Chiasso (Administration), Chiasso (Hébergement), Pasture et Glauenberg; Suisse orientale : CFA Altstätten, Kreuzlingen et Sulgen; Zurich : CFA d'asile Zurich, Embrach et Brugg.

⁴ Amnesty International, « un régime rigide dans les centres fédéraux et des délais très courts », 28 février 2020, <https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/docs/2020/un-regime-rigide-dans-les-centres-federaux-et-des-delais-tres-courts>.

⁵ CFA Zurich, Embrach, Giffers, Berne, Altstätten, Bâle et Chiasso.

Amnesty International s'est entretenue avec quatorze requérant-e-s d'asile, dont deux mineur-e-s, qui ont rapporté avoir subi des abus de la part des agent-e-s de sécurité. L'organisation a également interviewé huit agent-e-s de sécurité en exercice ou ayant quitté leurs fonctions, dont six ont été personnellement témoins de mauvais traitements visant des personnes hébergées. Nous avons en outre interrogé six représentant-e-s juridiques qui assistent ou représentent des requérant-e-s d'asile, et quatre collaborateurs et collaboratrices chargés de l'encadrement ou de l'éducation qui sont régulièrement en contact avec ces personnes dans les centres. Dans quatre cas, Amnesty International a pu consulter les rapports médicaux qui attestent des blessures alléguées ou des séjours à l'hôpital des personnes qui signalent des abus. Dans six cas, les victimes que nous avons interrogées ont déposé des plaintes pénales dont le traitement est en cours. Parmi les cas documentés par Amnesty International, le plus ancien remonte à janvier 2020, et le plus récent à avril 2021.

Amnesty International exprime sa profonde gratitude à celles et ceux qui ont accepté de s'entretenir avec nous et de partager leurs expériences et leurs inquiétudes. L'organisation reconnaît qu'il a fallu beaucoup de courage aux personnes victimes d'abus et à celles qui en ont été témoins pour prendre la parole et partager ce qu'elles ont vécu.

En raison des préoccupations exprimées à maintes reprises par les victimes, les témoins et le personnel, et comme c'est la règle lors de nombreuses enquêtes d'Amnesty International, nous indiquons la date à laquelle les entretiens ont eu lieu, mais protégeons l'identité des personnes qui ont parlé par un pseudonyme ou d'autres moyens d'anonymisation, conformément à leur souhait.

Amnesty International a fait part de ses inquiétudes au SEM. Nous avons apprécié sa volonté de dialoguer sur les sujets de préoccupation abordés dans ce rapport, et la rapidité avec laquelle il a répondu à nos demandes d'informations et nous a fourni des données officielles. Amnesty International se réjouit que le SEM se soit récemment engagé publiquement à mener un audit interne de la situation et à diligenter une enquête externe pour certains cas, tout en étudiant la possibilité de mettre en place un mécanisme de plainte indépendant.⁶ Étant donné la gravité des abus révélés par les victimes et les agent-e-s de sécurité eux-mêmes, ainsi que par les autres professionnel-le-s travaillant dans les centres, nous espérons qu'au-delà des engagements initiaux des autorités, certes bienvenus, d'autres mesures urgentes seront prises afin que l'État se conforme à ses obligations légales en vertu du droit national et international et garantisse à ces personnes – y compris lorsqu'elles sont mineur-e-s – le droit d'être protégé de la torture ou d'autres mauvais traitements, le droit de ne pas subir de discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint et le droit à la liberté de mouvement.

⁶ Secrétariat d'État aux migrations (SEM), Le SEM commande une enquête sur des allégations de violence (communiqué de presse, 5 mai 2021), <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-83389.html>.

2. CADRE JURIDIQUE

La Suisse a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits humains, tels que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR). Ces traités exigent du gouvernement suisse qu'il respecte, protège, promeuve et réalise les droits humains, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, le droit de ne pas être victime de discrimination, ainsi que la liberté de circulation et le droit au meilleur état de santé possible.⁷ Ces droits s'appliquent de manière égale à tous les êtres humains, quel que soit leur statut d'immigrant-e, de réfugié-e, de demandeur ou demandeuse d'asile ou autre.⁸

En termes très généraux, la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture contient quatre éléments saillants :

- L'élément d'intention : l'acte (causer la douleur et la souffrance) était intentionnel ;
- L'élément de douleur ou de souffrance aiguë : l'acte a causé à la victime « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » ;
- L'élément de finalité (ou de discrimination) : l'acte a été accompli dans un certain but - notamment pour obtenir des informations, punir, intimider et contraindre ;
- L'élément d'implication officielle : l'acte a été accompli ou instigué par des fonctionnaires, ou du moins avec leur consentement ou leur assentiment.

L'interdiction de la torture est également une règle du droit international coutumier qui lie tous les États, qu'ils soient ou non parties à des traités particuliers contenant cette interdiction. Elle fait partie d'un petit nombre de normes impératives du droit international général (également appelées règles de *jus cogens*). Ainsi, le droit international ne laisse aucune marge de manœuvre aux États ou aux individus pour tenter de justifier un acte de torture ou d'autres mauvais traitements, en tout lieu, à tout moment, contre toute personne et pour toute raison.

La notion de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » n'a pas été définie de manière similaire en droit international, peut-être parce qu'elle n'a pas été conçue comme un concept étroit ou strict. Cependant, d'après la pratique des organismes internationaux et régionaux de surveillance des droits humains, ces actes peuvent être définis de manière négative, comme des mauvais traitements qui ne comportent pas tous les éléments clés de la définition de la torture décrite ci-dessus. Ainsi, les conditions de détention peuvent causer une douleur ou une souffrance sévère, mais en l'absence d'un objectif (ou d'une discrimination) du type de ceux contenus dans la définition de la torture, elles constitueraient plutôt un traitement cruel, inhumain ou dégradant.⁹ Il convient de souligner que, tout comme la torture, les peines ou

⁷ Les interdictions de la torture et de la discrimination sont absolues et ne peuvent jamais être justifiées dans quelque circonstance que ce soit. Certains autres droits humains peuvent être limités dans des conditions très strictes.

⁸ « Cependant, la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique », Comité des droits de l'homme, Observation générale n°18, par. 8 ; « Une fois qu'un étranger se trouve légalement sur un territoire, sa liberté de déplacement à l'intérieur du territoire et son droit de quitter le territoire ne peuvent être limités que conformément à l'article 12, paragraphe 3. Les différences de traitement sur ce point entre étrangers et nationaux, ou entre différentes catégories d'étrangers, doivent être justifiées au regard de l'article 12, paragraphe 3. Comme les restrictions doivent notamment être compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte, un État partie ne peut, en limitant les droits d'un étranger ou en l'expulsant vers un pays tiers, empêcher arbitrairement son retour dans son propre pays (art. 12, par. 4) », Comité des droits de l'homme, Observation générale n°15, par. 5.

⁹ Voir le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture sur sa visite en Fédération de Russie, Doc Onu E/CN.4/1995/34/Add.1, 16 novembre 1994, paragraphe 71, où le Rapporteur, commentant les conditions de détention dans certaines

traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en tout temps et en toutes circonstances par le droit international. Les actes délibérés de mauvais traitements, tels que le « traitement inhumain » au sens du droit international humanitaire,¹⁰ constituent des crimes internationaux.

La restriction de la liberté de mouvement et les relations de pouvoir inégales générées dans les CFA induisent une vulnérabilité à la torture et aux autres mauvais traitements, qui est encore renforcée par les besoins et les vulnérabilités spécifiques des différentes catégories d'individus concernés, tels que l'ethnie, l'âge, le sexe et l'orientation sexuelle, et qui parfois s'additionnent. En outre, les personnes qui demandent l'asile sont souvent vulnérables, non seulement en raison de leur situation, mais aussi des expériences passées qui les ont amenées à demander une protection internationale.

L'État doit prendre des mesures positives pour garantir que tous les résidents et toutes les résidentes de ces CFA soient protégé-e-s contre les mauvais traitements et la discrimination. Les manifestations violentes de préjugés sont souvent facilitées et encouragées par l'incapacité des autorités à prendre des mesures pour protéger les personnes contre ces abus ou à tenir leurs auteur-e-s pour responsables. Les normes internationales relatives aux droits humains exigent qu'il y ait une surveillance et une protection efficace contre les abus et que des systèmes soient mis en place pour garantir la protection de leurs droits fondamentaux, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

Comme l'interdiction de la torture, l'interdiction de la discrimination raciale est une norme impérative du droit international coutumier (*jus cogens*), ce qui signifie qu'elle s'applique à tous les États indépendamment de leurs obligations conventionnelles, et qu'elle donne lieu à des obligations *erga omnes* (qui sont dues à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble) auxquelles les États ne peuvent déroger.¹¹ Elle est également contenue dans de nombreuses dispositions de traités, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,¹² la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³ et la Convention européenne des droits de l'homme,¹⁴ que la Suisse a ratifiés.

En vertu du droit international, l'État a le devoir général de protéger contre les abus des acteurs et actrices non étatiques, y compris les entreprises, par le biais de la réglementation, de la surveillance, d'enquêtes, de procédures judiciaires et de sanctions. Il est également important de noter que les entreprises privées ont aussi la responsabilité de respecter les droits humains, notamment en faisant preuve de diligence raisonnable.¹⁵

La définition juridique de la torture dans la Convention contre la torture comprend l'idée que la torture peut être exercée avec le consentement ou l'assentiment d'un État. Ces termes ont été interprétés par le Comité des Nations Unies contre la torture comme signifiant que les États seront considérés responsables des actes commis par des acteurs non étatiques (particuliers) lorsqu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour

cellules de prison, déclare : « Les conditions qui y règnent sont cruelles, inhumaines et dégradantes; elles sont assimilables à la torture. Dès lors que l'on y confine des suspects pour briser leur volonté afin d'obtenir d'eux des aveux et des informations, et en fin de compte de faciliter l'enquête, on est en droit de dire que ces suspects sont soumis à la torture ». Le professeur Sir Nigel S. Rodley, qui était le Rapporteur spécial, a expliqué par la suite que sans preuve de l'intention, il ne pouvait pas conclure à l'existence de la torture, et a qualifié juridiquement les conditions de cruelles, inhumaines et dégradantes, « elles sont assimilables à la torture » étant une description de la répulsion du Rapporteur spécial plutôt qu'une conclusion juridique. Voir Nigel S. Rodley, « The Definition(s) of Torture in International Law », 55 *Current Legal Problems*, p. 465 (2002).

¹⁰ Voir par exemple la Convention de Genève IV, art. 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2, al. a), sous-al. ii).

¹¹ Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne) (arrêt) Cour internationale de justice Rep 3 (1970), par. 33-34.

¹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Art. 2, al. 1 : Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leurs compétences, les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Art. 26 : Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

¹³ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

Art. 1, al. 1 : Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Article 2, al. 1 : Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, (...)

¹⁴ Art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

¹⁵ Voir par exemple, Treasure Island : *How Companies are Profiting from Australia's Abuse of Refugees on Nauru*, p. 22, <https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1259422017ENGLISH.PDF>.

assurer une protection adéquate contre ces actes et les prévenir. Le Comité contre la torture a indiqué que « si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits ».¹⁶

Lorsque les États choisissent d'externaliser certaines tâches régaliennes à des sociétés privées, l'autorité compétente est tenue d'exercer une supervision juridique et technique renforcée des agent-e-s. Dans de telles situations, l'État a donc clairement le devoir de garantir des systèmes proactifs de protection et de surveillance, car ceux-ci sont essentiels pour assurer la protection des droits humains des personnes.¹⁷ Il doit également s'assurer que le personnel de sécurité est qualifié, formé et contrôlé efficacement, et qu'en cas d'abus il fera l'objet d'une enquête et devra rendre des comptes. Une surveillance formelle solide et proactive de la part des agent-e-s de l'État est essentielle pour prévenir les violations des droits humains, que ce soit au niveau individuel ou systémique. Pour être efficaces les systèmes de protection doivent prévoir une surveillance constante par des agent-e-s de l'État qui recherchent activement des informations, ainsi que des canaux et des mécanismes clairs par lesquels les lanceurs d'alerte - qu'il s'agisse d'agent-e-s de sécurité, d'autres professionnel-le-s ou de demandeurs et demandeuses d'asile - peuvent signaler en toute sécurité tout incident et toute préoccupation. Si de tels systèmes ne sont pas en place et ne fonctionnent pas pleinement, il est difficile de prévenir les abus et de mettre en évidence les domaines à améliorer pour garantir le plein respect des droits fondamentaux à la dignité et au traitement humain des personnes sur lesquelles l'État exerce son autorité. En outre, les États doivent veiller à ce que toutes les accusations crédibles portées contre des entreprises privées pour comportement illégal lié à des violations des droits humains fassent l'objet d'une enquête approfondie et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites pénales.

Les États ont également l'obligation de mener une enquête rapide, approfondie, efficace et impartiale sur les allégations qui peuvent être assimilées à des actes de torture ou à des mauvais traitements infligés aux personnes se trouvant dans les CFA. L'enquête doit établir s'il y a eu des mauvais traitements et identifier toute personne responsable d'abus.¹⁸

Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la Suisse a adhéré, exige des États qu'ils respectent, protègent et réalisent le droit à un traitement médical et à des soins de santé adéquats et opportuns. Il est important de noter que l'Observation générale 14 des Nations Unies, qui décrit les obligations des États en vertu de l'article 12 du Pacte (droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint), souligne que « les États sont en particulier liés par l'obligation de *respecter* le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, les membres de minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs, en s'abstenant d'ériger en politique d'État l'application de mesures discriminatoires et en évitant d'imposer des pratiques discriminatoires ».¹⁹

La Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige que les États prennent des mesures pour éradiquer le racisme et qu'ils préviennent les incidents racistes ou xénophobes, mènent des enquêtes, engagent des poursuites et offrent des recours efficaces contre ceux-ci. L'égalité devant la loi et l'égalité de traitement devant les tribunaux et tous les autres organes administrant la justice doivent également être garanties.²⁰

Les enfants non accompagné-e-s bénéficient d'une protection spécifique selon la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse. Les enfants non accompagnés de moins de 18 ans ne doivent pas être logés avec des adultes, mais doivent être hébergés et pris en charge de manière à servir leur intérêt supérieur en tant qu'enfants, et à respecter leur droit à l'éducation.

¹⁶ Comité contre la torture (CAT), Observation générale n° 2, Doc. Onu CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, par. 18.

¹⁷ eGovernment Suisse, « Transfert de tâches publiques à des personnes de droit privé », <https://www.egovernment.ch/fr/dokumentation/questions-juridiques/collaboration/transfert-de-taches-publiques-a-des-personnes-de-droit-privé>.

¹⁸ Art. 4 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte), Doc. Onu E/C.12/2000/4, 11 août 2000, par. 34.

²⁰ Art. 5, al. a) et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR).

3. PRINCIPAUX CONSTATS

3.1 PREOCCUPATIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LES CENTRES FÉDÉRAUX D'ASILE

Les quatorze requérant-e-s d'asile rencontré-e-s par Amnesty, parmi eux deux mineurs, ont toutes et tous rapporté avoir subi des abus de la part d'agent-e-s de sécurité. Deux personnes interrogées par Amnesty International ont dit que lors de l'abus, la force utilisée était telle que leur capacité respiratoire s'est trouvée restreinte au point de déclencher chez l'une et l'autre une crise d'épilepsie.²¹ Huit requérants d'asile interrogés par Amnesty International et hébergés dans les centres fédéraux de Chevrières, Bâle ou Altstätten ont rapporté avoir été battus par des agent-e-s de sécurité et avoir reçu des coups de poing ou des coups de pied.²² Dans l'un des cas, un requérant d'asile souffrant d'asthme a reçu un jet de gel poivre qui lui a fait perdre connaissance jusqu'à son transfert à l'hôpital. Il est resté hospitalisé deux semaines.²³ Dans quatre cas, les personnes ont rapporté à Amnesty International que les agent-e-s de sécurité avaient pressé leur tête contre le sol avec leur pied ou leur avaient donné un coup de pied à la tête alors qu'elles se trouvaient à terre.²⁴ Ces incidents particuliers ont été rapportés dans les centres de Chevrières et de Bâle.

Une autre personne a été enfermée dans un container métallique, à l'extérieur, par des températures négatives, ce qui a entraîné une hypothermie.²⁵ Six des personnes ainsi blessées ont dû être hospitalisées,²⁶ et deux se sont vu refuser l'accès à un médecin alors qu'elles ont demandé de l'aide.²⁷ Les cas documentés suscitent des inquiétudes quant aux mauvais traitements infligés par les agents de sécurité qui, dans certains cas, pourraient s'apparenter à de la torture.

Fait choquant, six personnes ont dit à Amnesty International avoir été placées de force dans une « salle de réflexion » ou un autre local séparé. Elles rapportent, soit y avoir été subséquentement battues par les agent-e-s de sécurité, soit, quand ces agent-e-s avaient commencé à les battre à l'extérieur de la cellule, avoir continué à recevoir des coups une fois à l'intérieur.²⁸ Deux collaborateurs et collaboratrices d'encadrement interrogé-e-s par Amnesty ont spontanément et indépendamment l'un-e de l'autre dit avoir vu des personnes emmenées de force dans la « salle de réflexion », d'où elles sont ressorties plus tard avec des blessures.²⁹

Amnesty International a, en outre, eu connaissance, par d'autres organisations, de témoignages préoccupants concernant des abus perpétrés au Tessin et en Suisse centrale, une autre région accueillant des requérant-e-s d'asile. Nous tenons à préciser que nous n'avons pas mené d'entretiens ou d'enquêtes à

²¹ Entretiens menés par Amnesty International avec « Omar », 6 octobre 2020 et « Khaled », 27 novembre 2020 (Les noms ont été changés pour respecter l'anonymat des personnes interviewées).

²² Entretiens menés par Amnesty International avec « Kamel », 22 juillet 2020, « Hassan », 22 juillet 2020, « Jamil », 30 juillet 2020, « Souleymane », 30 juillet 2020, et « Oumarou », 30 octobre 2020, « Khaled », 27 novembre 2020, « Daouda », 31 décembre 2020, « Mamadou », 7 avril 2021 (Les noms ont été changés pour respecter l'anonymat des personnes interviewées).

²³ Entretien avec « Mamadou », 7 avril 2021.

²⁴ Entretiens menés par Amnesty International avec « Kamel », 22 juillet 2020, « Hassan », 22 juillet 2020, avec « Jamil », 30 juillet 2020 et avec « Oumarou », 30 octobre 2020 (Les noms ont été changés pour respecter l'anonymat des personnes interviewées).

²⁵ Entretien mené par Amnesty International avec « Farid », 4 mars 2021 (le nom a été changé pour respecter l'anonymat de la personne interviewée).

²⁶ Entretiens menés par Amnesty International avec « Oumarou », 30 octobre 2020, « Daouda », 31 décembre 2020, « Farid », 4 mars 2021, « Mamadou », 7 avril 2021, « Jamil », 30 juillet 2020 et « Omar », 6 octobre 2020.

²⁷ Entretiens avec « Kamel », 22 juillet 2020 et « Khaled », 27 novembre 2020.

²⁸ Entretiens menés par Amnesty International avec « Jamil », 30 juillet 2020, « Kamel », 22 juillet 2020, « Souleymane », 30 juillet 2020, « Mamadou », 7 avril 2020, « Daouda », 31 décembre 2020 et « Khaled », 27 novembre 2020.

²⁹ Entretiens menés par Amnesty International avec « Alex », 22 août 2020 et « Gabriel », 22 septembre 2020 (Les noms ont été changés pour respecter l'anonymat des personnes interviewées).

même de corroborer ces informations. Il faut cependant relever que les incidents donnant lieu à des allégations d'abus sont de nature similaire à ceux qu'Amnesty International a documenté à Chevrolles, Bâle, Boudry, Altstätten et Vallorbe.

RECOURS AUX « SALLES DE REFLEXION » ET AUTRES CONTAINERS

Conformément aux directives internes du SEM, les CFA disposent d'une pièce pouvant être verrouillée (« salles de réflexion ») permettant d'isoler temporairement les requérant-e-s d'asile supposé-e-s présenter un danger pour eux-mêmes et elles-mêmes, pour les autres résident-e-s du centre ou pour le personnel. La détention individuelle dans cette cellule n'est possible que dans le respect de certaines règles, faute de quoi elle est considérée comme une privation illégale de liberté.

L'utilisation de la « salle de réflexion » n'est autorisée qu'à condition que :

- les services de police soient immédiatement prévenus ;
- l'enfermement ne dure que jusqu'à l'arrivée de la police, mais au maximum deux heures ;
- le SEM soit informé ;
- un rapport d'incident soit établi et fournisse des informations relatives à chaque cas de détention dans la « salle de réflexion ».³⁰

En vertu de ces mêmes directives, il est interdit d'y enfermer des mineur-e-s non accompagné-e-s.³¹

Amnesty International s'inquiète de la manière dont les « salles de réflexion » sont utilisées dans la pratique et des allégations dont elles font l'objet de la part des personnes vivant dans les centres d'asile, mais aussi du personnel qui y travaille. Trois anciens agents de sécurité ont dit à Amnesty International avoir été fortement encouragés par leurs supérieurs à utiliser la « salle de réflexion » comme moyen de contrôler une « situation ».³² Un ancien agent de sécurité l'explique ainsi : « Il nous a été expressément dit par le responsable (...) que c'était 'tolérance zéro'. On nous a répété des milliers de fois ce terme, qu'on devait arrêter de discuter avec les réfugiés et que s'il y avait un conflit quel qu'il soit, il fallait employer le spray et le mettre en cellule. »³³ Une personne qui travaille pour le service d'encadrement a également confié à Amnesty International que « à ce jour, je n'ai jamais rencontré une situation qui aurait effectivement nécessité d'enfermer un demandeur d'asile dans la salle de réflexion. Néanmoins début 2020, il est arrivé à plusieurs reprises que des personnes aient été injustement et inutilement détenues dans la salle de réflexion. »³⁴

En dépit des règles qui restreignent l'utilisation de la « salle de réflexion », y compris celle qui exige de ne pas y détenir des personnes plus de deux heures et de ne pas y enfermer des mineur-e-s, trois des requérants d'asile interrogés par Amnesty International, dont l'un est un mineur non accompagné, ont affirmé avoir été détenus dans la « salle de réflexion », et ceci pour plus de deux heures.³⁵ Une personne qui travaille pour le service d'encadrement a rapporté à notre organisation avoir été témoin de deux incidents séparés lors desquels deux mineurs ont été détenus dans la « salle de réflexion ». Ayant demandé au personnel de sécurité et à la direction de l'organisation d'encadrement si la détention de mineur-e-s était autorisée, on lui a répondu « oui ».³⁶

Plus récemment, Amnesty International a recueilli des témoignages très inquiétants concernant l'utilisation par les agent-e-s de sécurité d'un container métallique situé à l'extérieur du centre de Boudry et tenant lieu de cellule improvisée où infliger des sanctions. Un requérant résidant dans le centre a rapporté à Amnesty International qu'un après-midi de février 2021, il y a été enfermé par des agents de sécurité qui le soupçonnaient d'avoir bu de l'alcool. Ils l'ont forcé à sortir du bâtiment et l'ont enfermé dans le container alors qu'il gelait à l'extérieur et que, selon le bulletin météo du jour, la température était inférieure à zéro degré. L'homme a raconté à Amnesty avoir d'abord été forcé à rester dans le container avec deux autres requérants d'asile, dont les agents de sécurité savaient qu'il les avait accusés de lui avoir volé quelque chose. Il affirme avoir été battu par ces deux requérants, à la suite de quoi, les agents de sécurité l'ont fait

³⁰ SEM, Plan d'exploitation Hébergement (PLEX), Version 2.0, 1er juillet 2020, p. 51, 10.6, https://www.plattform-ziab.ch/wp-content/uploads/2020/10/SEM_PLEX_2020.pdf.

³¹ SEM, Plan d'exploitation Hébergement (PLEX), Ibid., p. 51, 10.6.

³² Entretiens menés par Amnesty International avec « Momo », 10 juin 2020, « Nino », 16 octobre 2020 et « Charlie », 18 octobre 2020 (Les noms ont été changés pour respecter l'anonymat des personnes interviewées).

³³ Entretien avec « Nino », 18 octobre 2020.

³⁴ Entretien avec « Alex », 22 août 2020.

³⁵ Entretiens avec « Jamil », 30 juillet 2020, « Hassan », 22 juillet 2020 et « Farid », 4 mars 2021.

³⁶ Entretien avec « Alex », 22 août 2020.

sortir du container et l'ont enfermé dans un autre. Le container n'était pas chauffé et cet homme a dû être emmené plus tard à l'hôpital après avoir perdu connaissance. Le personnel médical a diagnostiqué un traumatisme crânien et une hypothermie. Comme l'explique la personne elle-même : « Les agents de sécurité m'ont mis dans un autre container. C'est là que je suis tombé en hypothermie et d'où j'ai été amené à l'hôpital. Il n'y avait pas de chauffage et même pas de couverture. Il y avait des odeurs bizarres d'urine et de vomi dans ce container. Je ne me rappelle plus exactement ce qui s'est passé. Je me suis évanoui et je suis tombé par terre. Tout d'un coup, il y avait l'ambulance. Ils m'ont donné de l'oxygène et enveloppé dans une couverture. »³⁷ Cet incident a également fait l'objet d'un compte-rendu dans les médias.³⁸

Deux personnes requérantes d'asile ont également déclaré avoir été enfermées à deux moments différents dans un container métallique situé à l'extérieur des bâtiments du centre.³⁹ L'une d'elles est une requérante d'asile qui, en janvier 2021, aurait critiqué le personnel de sécurité pour n'être pas intervenu après le vol présumé du téléphone portable d'un enfant. Un agent lui a expliqué que le personnel de sécurité n'était pas responsable des objets de valeur appartenant aux résident-e-s. La femme a alors demandé à cet agent son numéro d'identification officiel, afin qu'elle puisse porter plainte contre lui. L'agent a refusé et a proposé à la femme de le prendre en photo. Alors qu'elle s'exécutait, il s'est approché d'elle en essayant de lui arracher son téléphone. Elle a reculé dans un geste d'évitement. Un autre agent a rejoint son collègue et tous deux ont traîné la femme dans les escaliers et à travers la cuisine jusqu'au container métallique à l'extérieur du centre. Un groupe de cinq à six agents se tenaient près du container. Ils ont demandé à la femme d'effacer la photo, ce qu'elle a accepté de faire, mais ils lui ont tout de même confisqué son téléphone, lui ont pris sa veste et sa ceinture, et l'ont poussée à l'intérieur du container, où elle est restée enfermée pendant deux heures et quart sans que les agents ne préviennent la police. Comme le décrit la femme avec ses propres mots :

« C'était très petit, comme un cube, et c'était tout blanc à l'intérieur. Ça me faisait penser à une cellule d'isolement dans un hôpital psychiatrique. Il n'y avait aucun meuble. On ne pouvait que s'asseoir sur le sol nu. Il y avait une fenêtre qui avait des barreaux et ne pouvait pas être ouverte. Il y avait de l'urine, des taches de sang sombres et des mégots de cigarettes partout, et le sol n'avait pas été nettoyé depuis très longtemps. C'était vraiment dégoûtant. Mais je n'étais pas surprise, il n'y avait pas de toilettes. Je pense que si quelqu'un a besoin d'aller aux toilettes, il doit faire pipi sur le sol. Il y avait aussi une caméra avec laquelle ils m'observaient. Je n'ai pas remarqué de ventilation. À l'extérieur, il faisait sombre et à l'intérieur, le container était éclairé par une forte lumière artificielle blanche. Je me sentais très mal. J'avais peur et je tremblais de froid. Je ne portais qu'un pull très léger après qu'ils m'ont enlevé ma veste et il faisait très froid dehors puisque c'était l'hiver. Ils ont dit qu'ils allaient allumer le chauffage, mais cela n'a pas fonctionné. La lumière blanche dans le container était trop intense et me donnait le vertige. Au bout d'une demi-heure, je me suis assise sur le sol et je me suis mise en boule en tremblant, parce que j'étais glacée. Je me sentais impuissante. Il n'y avait rien que je puisse faire pour me défendre. Je suis normalement très calme, mais dans cette situation, je n'ai pu me concentrer que sur ma peur. Je pense que je comprends vraiment maintenant ce que ressentent les personnes détenues arbitrairement. Je pense toujours à cette détention, j'ai même parfois des flashbacks. Je suis traumatisée par cet incident. J'ai de sérieux problèmes de confiance et j'ai peur qu'il n'y ait pas de justice même s'il existe des preuves de violations des droits humains (...). Juste avant que l'agente de sécurité ne referme la porte, elle a prétendu que je n'aurais pas dû prendre les photos et que j'étais agressive. Lorsque mon partenaire m'a cherchée, l'agent de sécurité semblait penser qu'il devait justifier son comportement, et ils ont menti à mon partenaire en disant que j'avais sauté sur quatre gardes et que je les avais mordus et griffés. Mon partenaire ne les a pas crus et a demandé des preuves. »⁴⁰

SANCTIONS ET PUNITIONS ARBITRAIRES

En vertu de l'ordonnance relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports, les requérant-e-s d'asile et les personnes à protéger hébergé-e-s dans les CFA peuvent être sanctionné-e-s par des mesures disciplinaires s'ils ou elles enfreignent les règles relatives au règlement intérieur du logement concerné, à leur obligation de présence ou de participer aux travaux domestiques, ou s'ils ou elles menacent la sécurité et l'ordre publics.⁴¹ L'obligation de présence requiert des personnes

³⁷ Entretien mené par Amnesty International avec « Farid », 4 mars 2021.

³⁸ RTN, *État d'hypothermie au Centre de Perreux*, 15 février 2021, <https://www.rtn.ch/rtn/Actualite/Region/20210215-Etat-d-hypothermie-au-Centre-de-Perreux.html>.

³⁹ Entretien mené par Amnesty International avec « Aleksandre », 11 avril 2021 et avec « Maria », 27 avril 2021 (Les noms ont été changés pour respecter l'anonymat des personnes interviewées).

⁴⁰ Entretien mené par Amnesty International avec « Maria », 27 avril 2021.

⁴¹ Art. 24 de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports, 4 décembre 2018, SR 142.311.23, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/1/fr>.

hébergées dans le centre de s'y trouver à des heures déterminées. L'ordonnance exige que les mesures disciplinaires infligées par les agent-e-s de sécurité soient limitées dans le temps. Les sanctions autorisées comprennent l'interdiction de pénétrer dans certains locaux, la privation de sorties et l'interdiction temporaire de quitter le centre, le refus de titres de transport pour les transports publics, le refus d'argent de poche, l'exclusion du logement pour une durée maximale de vingt-quatre heures ou l'assignation à un centre spécifique au sens de l'art. 24a LAsi.⁴² Selon la liste des mesures disciplinaires prises à Bâle, Altstätten, Boudry et Chevrières et fournie par le SEM à Amnesty International, les sanctions les plus courantes sont le refus d'argent de poche pendant sept jours ou la privation de sorties pendant vingt-quatre heures.⁴³ À l'exception de l'exclusion du logement pour une durée de plus de huit heures et de l'assignation à un centre spécifique, les mesures disciplinaires peuvent être prononcées oralement. Si l'exclusion du logement est prononcée pour une durée supérieure à huit heures ou que le logement est fermé après l'expiration d'un laps de temps plus court, un local distinct est mis à la disposition du requérant d'asile ou de la personne à protéger. Si la personne concernée dispose d'un-e représentant-e juridique ou d'une personne de confiance, le SEM informe ce dernier ou cette dernière qu'une mesure a été prononcée.⁴⁴ Pour des raisons liées à la sécurité du droit, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) recommande que toutes les mesures disciplinaires soient prononcées par écrit et que la personne concernée soit entendue et informée, dans une forme et une langue appropriée, du motif et de la durée de la mesure, ainsi que des voies de droit qui s'offrent à elle.⁴⁵

Douze personnes interrogées par Amnesty au sujet de leurs expériences dans les CFA ont rapporté que les « peines » étaient ordonnées de façon arbitraire, par exemple le fait d'être réveillé-e avant les autres, ou, en d'autres occasions, de se voir refuser l'accès au centre et d'être obligé-e de passer la nuit à l'extérieur.⁴⁶ Cela s'est produit dans deux cas⁴⁷ rapportés à Amnesty International ; l'un concernait un jeune homme ayant subi une opération chirurgicale peu de temps auparavant, qui, malgré sa constitution manifestement fragile et sa mauvaise santé, a été forcé à dormir dehors : « Deux jours après mon arrivée au centre, j'ai été hospitalisé et j'ai subi une opération des reins. J'ai eu un cathéter pendant trois mois et je devais aller aux toilettes toutes les 30 minutes. La veille de ma première audience d'asile, mon ami et moi avons été mis à la porte du centre par les agents de sécurité. Les agents de sécurité et le personnel du SEM m'ont dit à plusieurs reprises que je n'avais pas le droit de demander l'asile en Suisse, que je ne devrais pas être ici et que je devais partir. J'ai passé la nuit à la gare. Mais la police a effectué un contrôle d'identité et nous a emmenés au poste de police pour prendre nos empreintes digitales. (...) À 10 heures du matin, j'ai de nouveau été autorisé à entrer. Lorsque je me suis rendu à l'audience, j'ai expliqué que je n'avais pas dormi et que je n'étais pas en mesure de mener l'entretien. Mon objection n'a pas été enregistrée et j'ai été forcé à poursuivre l'entretien. »⁴⁸

Les personnes résidant dans les centres ne sont pas seules à nourrir des inquiétudes sur la manière dont sont infligées les sanctions et sur les circonstances dans lesquelles celles-ci sont ordonnées. Deux agents de sécurité⁴⁹ et trois collaboratrices et collaborateurs d'encadrement⁵⁰ ont également fait part de leurs préoccupations à ce sujet à Amnesty International. À leurs yeux, les règles sont trop nombreuses et leur application trop stricte ; la situation actuelle est inéquitable et propre à exacerber les tensions préexistantes entre les requérant-e-s d'asile et les agent-e-s de sécurité.

Une ancienne agente de sécurité a partagé ses inquiétudes au sujet du système mis en place, des sanctions imposées et de l'atmosphère explosive que cela engendre parfois : « Le fait d'avoir des personnes en uniforme, ce n'est pas un bon système. Il y a beaucoup trop d'agents de sécurité et il y a tant de règles. Lorsqu'une femme a demandé du lait pour son enfant qui avait très faim, mon collègue lui a dit qu'elle devait s'adresser au service de l'encadrement. Mais il n'y avait personne pour l'aider. Donc elle s'est énervée

⁴² Art. 25 Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports, 4 décembre 2018, Ibid.

⁴³ SEM, Liste des mesures disciplinaires demandées par Amnesty International au SEM sur la base de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence, LTrans), juillet à décembre 2020, centres fédéraux pour requérants d'asile Boudry, Giffers, Altstätten et Bâle.

⁴⁴ Art 26 de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports, 4 décembre 2018, Ibid.

⁴⁵ La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (2019 – 2020) p.6, par. 9.

⁴⁶ Entretien avec « Oumarou », 30 octobre 2020, « Kamel », 22 juillet 2020, « Jamil », 30 juillet 2020, « Amir », 22 août 2020, « Alex », 22 août 2020. « Jonathan », 9 avril 2021, « Gabriel », 22 septembre 2020, « Momo », 10 juin 2020, « Allan », 21 octobre 2020, « Charlie », 18 octobre 2020, « Luisa », 7 avril 2021 et « Lucas », 3 juillet 2020 (les noms ont été changés pour respecter l'anonymat des personnes interviewées).

⁴⁷ Entretien avec « Oumarou », 30 octobre 2020 et « Amir », 22 août 2020 (les noms ont été changés pour respecter l'anonymat des personnes interviewées).

⁴⁸ Entretien avec « Amir », 22 août 2020.

⁴⁹ Entretien avec « Luisa », 7 avril 2021, et « Momo », 10 juin 2020.

⁵⁰ Interviews avec « Alex », 22 août 2020, « Gabriel », 22 septembre 2020 et « Jonathan », 9 avril 2021.

et mon collègue l'a sanctionnée. Dans d'autres circonstances, des requérants d'asile ont été pénalisés parce qu'ils sont arrivés avec 10 minutes de retard. C'est ça qui rend les requérants agressifs. Ces personnes sont déjà en état de détresse parce qu'elles ne savent pas ce qui les attend. En plus, elles sont traumatisées par leur vécu... Je pense que le système des rapports et des sanctions ne fonctionne pas très bien. Ce devrait être le rôle des assistant-e-s sociaux de décider des sanctions. Il faudrait en tout cas une personne plus neutre pour éviter que les requérants ne s'énervent. »⁵¹

Un ancien agent de sécurité a exposé à Amnesty International son point de vue sur les sanctions : « Peu importe l'infraction commise par les requérants d'asile, c'est toujours la même pénalité qui est infligée. Du coup, il y a souvent un sentiment d'injustice, il s'agit d'une interdiction de sortie dans les prochaines 24 heures et d'une suppression de l'argent de poche, les 21 francs hebdomadaires. Ça met certains requérants d'asile en colère et donc on intervient. »⁵²

Un collaborateur d'encadrement a déclaré : « Les mesures restrictives imposées par le SEM ne font que créer une mauvaise ambiance, par exemple l'interdiction de la musique, l'interdiction de manger entre les repas, beaucoup trop peu de temps de sortie pour les mineurs non accompagnés. Tout, même un petit haut-parleur, sera confisqué par les agents de sécurité. Si vous arrivez avec quelques minutes de retard à la distribution de nourriture au centre, vous n'êtes pas autorisé à entrer avant la fin du repas. Les temps de nettoyage sont trop longs le matin. Les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à entrer dans leur chambre de 8h15 à 10h30. Cela n'a pas de sens puisque le personnel de nettoyage termine toujours plus tôt. »⁵³

DROITS HUMAINS DES MINEUR·E·S

Amnesty International s'inquiète des rapports faisant état de mineur-e-s, notamment de mineur-e-s non accompagné-e-s, séjournant dans des CFA, en particulier lorsqu'ils ou elles partagent les locaux avec des adultes. L'organisation s'inquiète en outre de mauvais traitements subis par des mineur-e-s qu'elle a documentés, notamment par le biais de témoignages extrêmement préoccupants faisant état de coups et de détention en « salle de réflexion » que des agent-e-s de sécurité auraient infligés à ces mineur-e-s, violant leurs droits humains de multiples manières et contrevenant aux règles à observer pour la détention en « salle de réflexion ». ⁵⁴

Un mineur non accompagné hébergé dans un CFA au début de l'année 2020 a confié à Amnesty International avoir été battu à plusieurs reprises par des agent-e-s de sécurité. Il a affirmé avoir été un jour roué de coups de pied jusqu'à ce qu'il en perde connaissance : « J'étais allongé sur le sol et ils m'ont donné des coups de pied au visage, dans l'estomac, partout. Je saignais du nez et je me suis évanoui (...) Les agents de sécurité m'ont emmené dans la salle de réflexion et m'y ont laissé jusqu'au soir. »⁵⁵ Une autre fois, le mineur en question a été frappé dans la « salle de réflexion », après quoi, il a dû être admis dans un hôpital pédiatrique pour y être soigné. Trois autres requérants d'asile⁵⁶ et une personne qui travaillait dans le centre⁵⁷ ont dit à Amnesty International que les agent-e-s de sécurité avaient attaqué l'adolescent à plusieurs reprises. Les blessures reçues ont très vraisemblablement causé une très forte douleur au mineur en question et pourraient donc être assimilables à de la torture selon le droit international en matière de droits humains.

Un autre mineur non accompagné, désigné par des collaboratrices et collaborateurs d'encadrement et des représentant-e-s juridiques comme une personne généralement très calme et coopérative, a expliqué à Amnesty International qu'en décembre 2020, un agent de sécurité chargé du service de nuit l'avait provoqué à plusieurs reprises. L'agent lui a ordonné de lui remettre son téléphone ou de dormir dans un autre local pour avoir oublié de mettre un masque avant d'entrer dans le bâtiment. Alors qu'il cherchait le sommeil dans une pièce presque vide et sans matelas pour dormir, le jeune homme a ôté son masque. Les agents de sécurité entrés à ce moment-là lui ont ordonné de remettre son masque et ont voulu lui confisquer son téléphone. Comme il refusait de le leur donner, l'un des agents lui a donné un coup de genou dans la poitrine et deux autres l'ont plaqué au sol. Il a expliqué à Amnesty International : « Je suis tombé par terre. Un agent de sécurité était assis sur mes pieds et l'autre était sur mon cou. Ils m'ont frappé et donné des coups de pied dans mon dos, mon ventre et mon visage (...) Je n'ai jamais essayé de me défendre. J'ai commencé à pleurer de douleur (...) À l'hôpital, ils ont constaté que j'avais le cou et le visage

⁵¹ Entretien avec « Luisa », 7 avril 2021.

⁵² Entretien avec « Momo », 10 juin 2020.

⁵³ Entretien avec « Gabriel », 22 septembre 2020.

⁵⁴ SEM, Plan d'exploitation Hébergement (PLEX), Version 2.0, 1er juillet 2020, p. 54, 10.6, https://www.plattform-ziab.ch/wp-content/uploads/2020/10/SEM_PLEX_2020.pdf.

⁵⁵ Entretien avec « Jamil », 30 juillet 2020.

⁵⁶ Entretiens avec « Kamel », 22 juillet 2020, « Hassan », 22 juillet 2020 et « Amir », 22 août 2020.

⁵⁷ Entretien avec « Alex », 22 août 2020.

enflé, trois dents mobiles et le pied gauche enflé. Les deux bras me faisaient très mal et j'avais des tâches rouges sur mon bras gauche. »⁵⁸

Il convient de mentionner que dans un autre cas, l'une des représentantes juridiques interrogées par Amnesty International a dit avoir été témoin d'un usage de la force selon elle totalement disproportionné à l'encontre d'un mineur. La représentante juridique a vu trois ou quatre agents plaquer contre une paroi vitrée un mineur qui criait et pleurait. Ces faits se sont produits en mai 2020. Une autre représentante juridique a dit à Amnesty International qu'elle connaissait ce jeune requérant d'asile âgé de 15 ans : « Je ne l'ai pas perçu comme violent. La façon dont il a été traité a certainement aggravé la situation. »⁵⁹ Elle a ajouté : « Les uniformes font très peur aux jeunes. De plus, les agents de sécurité ne sont pas formés pour interagir avec des enfants. Ils les traitent exactement de la même manière que les adultes. Ils les mettent directement dans la salle de réflexion. »⁶⁰

Cette même représentante juridique a dit à Amnesty International être frustrée et inquiète devant l'inefficacité du mécanisme d'alerte en cas d'allégations de mauvais traitements envers des mineur-e-s : « On le signale à la direction et ils vont directement au SEM. (...) Nous n'avons pas le droit d'informer immédiatement les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) car elles ne se considèrent pas comme compétentes. Le SEM est en dialogue avec l'APEA, mais ils n'ont pas encore trouvé de solution. Les APEA sont surchargés, et le SEM n'a aucune idée des principes de la protection de l'enfance. Comme le SEM ne veut pas que les représentants légaux continuent à signaler les cas de mise en danger du bien-être de l'enfant aux APEA, les représentants légaux doivent d'abord contacter le SEM et chercher des solutions internes. Le SEM peut ensuite faire un rapport aux APEA. Ce n'est qu'en l'absence de rapport du SEM que le représentant légal peut informer les APEA. »⁶¹

La gravité de ces accusations ne saurait être minimisée. Soumettre des mineur-e-s à des mauvais traitements constitue une violation des droits humains, et comme l'a spécifié l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : « La torture inflige des dommages physiques et émotionnels considérables au corps et à l'esprit en développement des enfants et des adolescents. En plus de son impact physique et cognitif parfois très important, l'expérience d'une impuissance aussi profonde peut altérer fondamentalement la capacité de l'enfant à faire confiance, à développer librement sa personnalité et ses aptitudes, et à faire face avec confiance à des circonstances changeantes. »⁶²

ATTITUDES XÉNOPHOBES ET RACISTES

Amnesty International s'inquiète des attitudes xénophobes et racistes manifestées par certain-e-s agent-e-s de sécurité, qui peuvent les inciter à faire usage de la violence contre les requérant-e-s d'asile. Selon les mots d'un agent de sécurité à Amnesty International : « Le problème c'est que certains agents ne comprennent pas qu'il ne s'agit pas d'une prison. Certains d'entre eux sont dégoûtés par les requérants d'asile et les traitent comme des criminels. Il y a du racisme et de la xénophobie. Ce comportement est perçu par les collègues et les supérieurs. Je ne comprends pas pourquoi ces personnes continuent à travailler dans un centre destiné à aider des personnes qui ont vécu des choses difficiles. »⁶³

Trois collaborateurs et collaboratrices d'encadrement qui travaillaient régulièrement dans les centres⁶⁴ ainsi qu'une représentante juridique⁶⁵ se sont dit particulièrement préoccupé-e-s par l'attitude hostile spécifiquement manifestée par les agent-e-s de sécurité à l'égard des personnes originaires d'Afrique du Nord. Un collaborateur d'encadrement a souligné que cette attitude xénophobe était très répandue au sein du personnel de sécurité : « J'ai observé des comportements discriminatoires tout particulièrement à l'égard des Nord-Africains. Il existe un véritable préjugé. Ce racisme quotidien se reflète également dans le travail. »⁶⁶

Une autre personne qui travaille pour le service d'encadrement a affirmé : « Un supérieur m'a dit une fois que les demandeurs d'asile d'Afrique du Nord ne doivent pas être traités comme des personnes

⁵⁸ Entretien avec « Daouda », 31 décembre 2020.

⁵⁹ Entretien avec « Françoise », 21 octobre 2020.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

⁶² Déclaration de Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la 43ème session du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (Genève, 8 avril 2016), <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19797&LangID=E>.

⁶³ Entretien avec « Charlie », 18 octobre 2020.

⁶⁴ Entretien avec « Alex », 22 août 2020, « Gabriel », 22 septembre 2020 et « Jonathan », 9 avril 2021.

⁶⁵ Entretien avec « Françoise », 21 octobre 2020.

⁶⁶ Entretien avec « Jonathan », 9 avril 2021.

normales. »⁶⁷ Une représentante juridique interrogée par Amnesty International s'est dite particulièrement inquiète par le traitement d'une grande violence réservé aux mineur·e·s originaires d'Afrique du Nord : « Plusieurs mineurs non accompagnés originaires des pays du Maghreb m'ont dit que la société de sécurité précédente était très dure avec eux. Nous avons le sentiment que ces jeunes sont ciblés parce qu'ils sont perçus comme étant plus capricieux et qu'ils ont également vécu beaucoup de mauvaises choses et ne sont pas faciles à gérer. J'ai l'impression que l'attitude des agents de sécurité y contribue. Ces jeunes sont considérés d'emblée comme des délinquants et des toxicomanes. (...) C'est une prophétie auto-réalisatrice. Si vous les traitez comme ça, ils deviennent ce que vous en faites. Avec les mineurs non accompagnés, cependant, dans tous les cas, les autorités doivent prendre des mesures spéciales en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, quel que soit son comportement. »⁶⁸

Un requérant d'asile a décrit une situation où il faisait remarquer à l'agent de sécurité certaines incohérences dans l'application des règles sanitaires, alors que lui devait observer une quarantaine : « Il m'a répondu : 'tu n'as pas à réclamer, tu restes ici et tu la fermes'. Je lui ai donc dit qu'il devait éviter des comportements insultants et se comporter de manière professionnelle. Il a répliqué : 'Je m'en fous, j'ai plus de droits que toi. Ma parole vaut dix fois la tienne.' »⁶⁹

Un requérant d'asile originaire du Cameroun a raconté à Amnesty International ce qui lui était arrivé en mai 2020 alors qu'il se rétablissait d'un Covid-19 après avoir passé trois semaines en quarantaine. Il était sorti pour faire quelques pas à l'extérieur comme le médecin le lui avait recommandé, mais se sentait encore faible. Lorsqu'il est revenu au centre, il lui a fallu attendre près de trente minutes avant d'être autorisé à entrer. Il a frappé à la vitre de la réception et a demandé aux agents de sécurité d'effectuer la fouille corporelle après laquelle il pourrait rejoindre sa chambre et aller dormir. La situation a rapidement dégénéré. Comme l'explique la victime : « Ils ont répondu : 'Si tu parles comme ça, on te met dehors.' Je leur ai dit que je n'avais insulté personne et que je ne m'étais pas bagarré avec un autre requérant d'asile. 'Pourquoi voulez-vous me mettre dehors?'. Ils m'ont poussé à trois reprises contre le mur. (...) Ils ont sauté sur moi et ont commencé à me violenter. Ils ont continué à me donner des coups de poing sauvages sur la tête lorsque j'étais par terre. J'avais des blessures à la tête et je saignais. Ensuite, ils m'ont donné un coup de pied très fort dans le genou, m'ont pris et m'ont jeté dehors de force. (...) Ils m'ont dit que je ne pouvais rien faire contre eux, car ils étaient des européens et moi un sans-papiers. »⁷⁰

Un jeune requérant d'asile a témoigné que lui et d'autres personnes avaient été la cible d'insultes portant sur leur appartenance ethnique, et notamment leur origine nord-africaine. L'homme qui a rapporté ce comportement abusif à Amnesty International a dit qu'après plusieurs incidents de ce type, il avait demandé pourquoi tous les gens venant comme lui du Maghreb étaient si mal traités. L'agent de sécurité lui a alors répondu que c'était parce que « vous causez trop de problèmes ».⁷¹

En parallèle, Amnesty International est préoccupée par les informations que lui a transmises le militant et défenseur des droits humains Brahim Daouadji. Il a été détenu arbitrairement, torturé et maltraité, puis criminalisé dans son pays d'origine et cherche actuellement à obtenir l'asile en Suisse.⁷² Brahim ne savait pas qu'Amnesty International enquêtait sur la situation dans les centres d'asile lorsqu'il a contacté l'organisation pour lui faire part de ses inquiétudes concernant le traitement des demandeurs d'asile par les agents de sécurité. Brahim a constaté que la salle de prière n'était ouverte que pour la prière du soir, et qu'il était traité avec hostilité et manque de respect lorsqu'il essayait de prier le matin, ce qui est particulièrement important pendant le mois sacré du Ramadan. Il a fait part de plusieurs points préoccupants, entre autres qu'un agent de sécurité l'a interrompu délibérément, agressivement et sans nécessité durant sa prière matinale au moment du ramadan : « Normalement, on est censé quitter la chambre pour le nettoyage à 8h30. J'ai commencé ma prière vers 8h05 et il me fallait 5 à 10 minutes. Vers 8h10, il m'a adressé la parole pendant que je faisais ma prière dans la chambre. Il y avait même encore des gens qui dormaient. Comme je ne pouvais pas répondre. J'allais terminer dans quelques secondes. Il m'a crié dans l'oreille : 'ici ce n'est pas la mosquée', puis en me touchant l'épaule il m'a interpellé ainsi : 'hey toi, je te parle !'. Puis il est sorti pour raconter à son collègue que je faisais ma prière. Il y a une salle de prière dans le bâtiment qui est accessible seulement pendant le Ramadan pour la prière collective le soir. Quand je me suis plaint auprès du directeur du centre, il m'a dit que l'agent ne pouvait pas savoir combien de temps la prière allait durer. J'ai eu l'impression qu'il voulait toujours justifier les actions de ses collaborateurs. »⁷³

⁶⁷ Entretien avec « Alex », 22 août 2020.

⁶⁸ Entretien avec « Françoise », 21 octobre 2020.

⁶⁹ Entretien avec Brahim Daouadji, 4 mai 2021.

⁷⁰ Entretien avec « Oumarou », 30. octobre. 2020.

⁷¹ Entretien avec « Kamel », 22 juillet 2020.

⁷² Amnesty International, déclaration publique, *Répression de la liberté d'expression et du droit de réunion : les militant·e·s du Hirak en Algérie*, 22 février 2021, MDE 28/3707/2021, <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2837072021FRENCH.pdf>.

⁷³ Entretien mené par Amnesty International avec Brahim Daouadji, 4 mai 2021.

Ces allégations montrent qu'il existe une tendance à la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, l'origine, la religion, la nationalité ou l'appartenance ethnique. Il s'agit indubitablement d'une violation des obligations légales de l'État suisse en vertu du droit international, comme cela est signalé à la section 2 du présent rapport.

3.2 MECANISMES DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION PEU EFFICACES ET INADEQUATS

Lorsqu'Amnesty International a demandé au SEM de lui fournir des informations sur le système de surveillance en vigueur, celui-ci lui a répondu que la transmission des informations était assurée par des réunions ayant habituellement lieu à un rythme hebdomadaire ou mensuel au niveau de la section et de la gestion régionale. Si un incident violent se produit, il peut être rapporté au Secrétaire d'État aux migrations.⁷⁴ En outre, selon la SEM, son système de gestion de la qualité comprend des audits réguliers effectués par le personnel du SEM tous les ans et demi à deux ans, des contrôles au jour de référence effectués deux fois par an dans chaque centre fédéral et des rapports complétés à la fin de chaque mois.⁷⁵ Selon le SEM, les rapports rédigés par les agent-e-s de sécurité après chaque incident ayant requis l'usage de la force constituent un autre mécanisme de contrôle du travail effectué par le prestataire de services de sécurité.

Amnesty International a demandé au SEM s'il avait spécifiquement mandaté une personne – et si oui, laquelle – pour surveiller, investiguer, documenter proactivement la manière dont les droits humains étaient appliqués dans les CFA, afin d'en assurer la protection. Dans leur réponse, les autorités n'ont pas précisé qui au SEM était en particulier responsable de garantir le respect des droits humains des personnes hébergées dans les CFA et si elles-mêmes contrôlaient régulièrement la situation des centres et recueillaient proactivement des informations au sujet des incidents violents. Il ne semble pas qu'il y ait au SEM une personne spécifiquement chargée de s'assurer par des contrôles adéquats que les droits humains des personnes hébergées dans les CFA soient respectés. Cette tâche est apparemment répartie entre plusieurs collaborateurs et collaboratrices du SEM, qui s'occupent de différents aspects connexes.

Une ancienne agente de sécurité interrogée par Amnesty International a estimé que le SEM ne contrôlait pas suffisamment le comportement de l'équipe de sécurité. « Il y avait des personnes qui passaient pour contrôler de temps en temps, mais y il aurait dû y avoir plus de contrôles par le SEM. »⁷⁶ Un autre agent de sécurité a expliqué qu'il y avait « seulement les rapports pour nous contrôler car les chefs n'étaient jamais présents lors des services. »⁷⁷

Lors des entretiens avec Amnesty International, six agent-e-s de sécurité en exercice ou ayant quitté leurs fonctions⁷⁸ et trois collaboratrices et collaborateurs d'encadrement⁷⁹ intervenant dans les CFA ont exprimés des doutes quant à l'exactitude de certains rapports rédigés par des agent-e-s de sécurité sur des incidents où il avait été fait usage de la force. Ils ont observé qu'il y avait un écart entre les événements dont ils avaient été témoins et la description qui en avait été faite ultérieurement dans les rapports officiels. Un ancien agent de sécurité a dit à Amnesty que « souvent, les rapports de sécurité étaient falsifiés ; or sans rapports précis, il est difficile pour les supérieurs d'évaluer l'atmosphère réelle du centre et le travail réel effectué par le personnel de sécurité. »⁸⁰ Selon une ancienne agente de sécurité, « le problème principal c'est que ce sont les agents de sécurité à la loge qui sont chargés de rédiger les rapports, alors qu'ils n'étaient pas présents lors de l'intervention. Il y a souvent quatre agents qui dictaient le rapport et donc quatre versions différentes. C'était difficile de comprendre ce qui s'était vraiment passé. »⁸¹ Explications d'un troisième ancien agent de sécurité : « Les chefs n'étaient pas au courant des comportements des agents car les rapports étaient biaisés pour les avantager ». ⁸² Ce qui a été confirmé par l'un de ses collègues : « Il est clair que la volonté de tous est d'orienter les propos pour nous couvrir et gommer les erreurs, les fautes ou les violences. Les

⁷⁴ SEM, Lettre de réponse à Amnesty International, datée du 26 janvier 2021.

⁷⁵ SEM, Plan d'exploitation Hébergement (PLEX), Version 2.0, 1^{er} juillet 2020, p. 73 - 74, 19, https://www.plattform-ziab.ch/wp-content/uploads/2020/10/SEM_PLEX_2020.pdf.

⁷⁶ Entretien avec « Luisa », 7 avril 2021.

⁷⁷ Entretien avec « Nino », 16 octobre 2020.

⁷⁸ Entretiens avec « Momo », 10 juin 2020, « Nino », 16 octobre 2020, « Luisa », 7 avril 2021, « Yannick », 28 juillet 2020, « Lucas », 3 juillet 2020 et « nom inconnu », 17 décembre 2020.

⁷⁹ Entretiens avec « Alex », 22 août 2020, « Gabriel », 22 septembre 2020 et « Jonathan », 9 avril 2021.

⁸⁰ Entretien avec « Momo », 10 juin 2020.

⁸¹ Entretien avec « Luisa », 7 avril 2021.

⁸² Entretien avec « Nino », 16 octobre 2020.

rapports sont rédigés dans la précipitation, dans l'heure qui suit les événements, et la plupart du temps les agents ne les relisent pas avant l'envoi. »⁸³

Un jeune homme requérant d'asile a expliqué à Amnesty International qu'après avoir été tiré de son lit et s'être vu confisquer son téléphone par les agent-e-s de sécurité, il a couru dans la cuisine en proie au désespoir et a pris un couteau avec l'intention de se faire du mal. Il a déclaré n'avoir pas voulu menacer quiconque parmi les personnes présentes.⁸⁴ Les agent-e-s de sécurité n'en ont pas moins inscrit dans leur rapport qu'il avait menacé le personnel de sécurité avec un couteau. D'autres témoins présent-e-s au moment de l'incident ont pu confirmer que cet homme n'avait menacé personne, si ce n'est lui-même.

Amnesty International a également été informée d'un incident survenu en janvier 2021, lors duquel des agent-e-s de sécurité ont placé une requérante d'asile dans une « salle de réflexion » improvisée en utilisant la contrainte. Durant la confrontation, la victime a appuyé sur la touche d'enregistrement de son téléphone, que les agent-e-s ont confisqué et pris dans leur bureau. Le téléphone a enregistré la discussion qui s'est ensuivie entre les agent-e-s de sécurité, portant sur la façon de formuler le rapport et de décrire les événements pour présenter leur intervention sous un jour favorable et la faire apparaître comme justifiée.⁸⁵

Il convient de remarquer que le mécanisme national préventif, c'est-à-dire la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), effectue des visites et une surveillance cruciales, et qu'il fournit aux autorités des renseignements importants sur les lieux de détention et autres lieux où des abus contre des personnes placées sous la protection de l'État sont susceptibles d'être commis. Il s'agit cependant d'un mécanisme indépendant, et son existence ne signifie pas que l'État se conforme à ses obligations en matière de protection contre la torture et les autres mauvais traitements. Il ne le dispense pas de mettre en place ses propres systèmes de protection et de surveillance, et d'appliquer ses propres mesures dans les CFA, tout particulièrement lorsque leur exploitation a été déléguée à des sociétés privées.

ABSENCE D'UN MECANISME DE PLAINTE INDEPENDANT, ADEQUAT ET EFFICACE POUR SIGNALER LES ABUS

En janvier 2021, le SEM a informé Amnesty International que conformément au concept opérationnel (« Betriebskonzept »), les requérant-e-s d'asile recevaient lors de leur arrivée dans un CFA une brochure incluant les coordonnées de la personne à qui s'adresser au SEM en cas de réclamation. Il existe également une « boîte à suggestions » grâce à laquelle les personnes peuvent soumettre leurs doléances par écrit. Selon le SEM, la procédure en vigueur pour faire remonter les informations et les signalements prévoit que les plaintes soient d'abord traitées par la direction du centre et la direction régionale, puis par l'unité du personnel au quartier général du SEM. Cette procédure doit réduire le risque de collusion. Tout-e requérant-e d'asile a aussi la possibilité de porter plainte à la police.⁸⁶

Aucun-e des requérant-e-s d'asile interrogé-e-s par Amnesty International ne savait comment signaler un abus au SEM. Les entretiens ont indubitablement montré que l'information concernant les mécanismes de plainte en vigueur n'était pas clairement communiquée. Même lorsque la marche à suivre pour signaler un abus était connue des requérant-e-s, à savoir glisser une note dans la boîte à suggestions ou s'adresser directement à la personne responsable du SEM (si disponible) ou au directeur du centre, le manque de confiance dans les autorités les a souvent dissuadé-e-s de parler au personnel du SEM, car dans leur perception, celui-ci collabore étroitement avec les agent-e-s de sécurité et n'est donc ni indépendant, ni fiable. Dans plusieurs cas signalés à Amnesty International, les requérant-e-s d'asile ont rapporté un incident violent à leur représentant-e légal-e, qui en a informé le SEM et les a aiguillé-e-s vers le service cantonal d'aide aux victimes. Il convient de remarquer que des plaintes ont été déposées par les victimes de leur propre initiative, avec l'appui d'un-e avocat-e, et non en suivant une quelconque procédure officielle qui leur aurait été indiquée.

Amnesty International a été alertée sur le fait que pratiquement chaque fois qu'un-e requérant-e d'asile porte plainte au sujet d'un abus, l'agent-e de sécurité riposte par une contre-accusation. Au vu de la situation précaire des requérant-e-s d'asile, des problèmes de langue et des difficultés que certain-e-s rencontrent à contacter et à payer un-e avocat-e, le dépôt d'une plainte est un processus semé d'embûches que peu ont le

⁸³ Entretien avec « Allan », 21 octobre 2020.

⁸⁴ Entretien avec « Kamel », 22 juillet 2020.

⁸⁵ Enregistrement rendu par l'Émission Rundschau, SRF : "Gewaltzone Asylheim", 5 May 2021, <https://www.srf.ch/play/tv/rundschau/video/gewaltzone-asylheim-mario-gattiker-agrar-initiativen?urn=srf:video:2f455cf0-dcc8-4824-aafc-1f2a16d9cc6e> and RTS 19.30, 5 May 2021 "Des abus et violences répétés ont eu lieu contre des requérants d'asile dans les centres fédéraux. Notre enquête.", <https://www.rts.ch/play/tv/19h30/video/des-abus-et-violences-repetes-ont-eu-lieu-contre-des-requerants-dasile-dans-les-centres-federaux--notre-enquete-?urn=urn:rts:video:12176622>.

⁸⁶ Lettre de réponse du SEM à Amnesty International, 26 janvier 2021.

courage d'entreprendre. Dans les centres, les représentant-e-s juridiques ne sont commis que pour la procédure d'asile et ne disposent souvent pas de l'expertise nécessaire en droit pénal. Il semble que ce n'est que lorsque les requérant-e-s d'asile bénéficiaient du soutien d'organisations de la société civile que des poursuites pénales ont été engagées. Dans un petit nombre de cas, les requérant-e-s d'asile ont été transféré-e-s dans un autre État en vertu du règlement Dublin,⁸⁷ alors que les poursuites étaient en cours. Les possibilités de traduire les responsables des abus en justice se trouvent ainsi considérablement réduites, car la victime a très peu de moyens de maintenir sa plainte depuis un autre pays.

L'absence de mécanisme de plainte adéquat pour les requérant-e-s d'asile qui souhaitent signaler un abus a fait l'objet d'une intervention au Parlement, qui a cependant été rejetée. Le 18 mars 2020, un groupe de 21 parlementaires a proposé de créer un service de médiation indépendant auquel les requérant-e-s d'asile pourraient s'adresser en cas de violence, de discrimination ou d'autres problèmes graves rencontrés dans leur hébergement. Ils ont souligné qu'actuellement « les requérants ne peuvent que s'adresser au personnel du centre, ce qui peut être intimidant et ne leur garantit pas que leur cas soit traité de manière indépendante. En effet, ils pourraient craindre que leur démarche ait des conséquences sur la manière dont ils sont logés ou sur leur procédure d'asile. »⁸⁸ Le 26 août 2020, le Conseil fédéral a recommandé de rejeter le postulat. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire de créer un service de médiation en plus de la procédure existante.⁸⁹ Le 5 mai 2021, le SEM a fait une déclaration indiquant qu'il envisageait la mise en place d'un mécanisme de plainte indépendant.⁹⁰ Si c'est le cas, Amnesty International insiste pour qu'un tel mécanisme soit conforme aux normes internationales en matière de droits humains et qu'il fasse l'objet d'une consultation élargie auprès de divers acteurs et diverses actrices, dont les victimes d'abus.

ABSENCE D'UN MECANISME D'ALERTE EFFICACE, INDEPENDANT ET SUR ET MANQUE D'INFORMATIONS À CE SUJET

Selon le SEM, les préoccupations concernant des abus commis par les particuliers et des personnes employé-e-s par la Confédération peuvent être déposées sous forme écrite sur la plateforme externe sécurisée, www.whistleblowing.admin.ch, qui est exploitée par le Contrôle fédéral des finances (CDF).⁹¹ Toutefois, interrogé-e-s par Amnesty sur le mécanisme de plainte en vigueur pour le personnel dans les CFA, ni les agent-e-s de sécurité en exercice ou ayant quitté leur fonction, ni les collaborateurs ou collaboratrices d'encadrement, ni les représentant-e-s juridiques intervenant dans les centres n'étaient au courant de l'existence d'un tel mécanisme d'alerte.

Amnesty International s'inquiète que les agent-e-s de sécurité et les requérant-e-s d'asile hébergé-e-s dans les centres, n'aient pas connaissance de la procédure d'alerte. Nous soulignons que le système en vigueur à cette fin doit être suffisamment fiable, réactif et adapté pour traiter les risques et les problèmes en matière de droits humains spécifiques aux CFA.

Amnesty International est préoccupée du manque d'informations au sujet d'un système d'alerte sûr, indépendant et réactif permettant aux personnes concernées de signaler tout incident ou pratique abusive ou favorisant un environnement propice aux abus. L'absence de garanties effectives et de canaux permettant de signaler les abus ou les inquiétudes expose les personnes à des répercussions lorsqu'elles cherchent à donner l'alarme. Une ancienne agente de sécurité a par exemple mentionné à Amnesty International qu'elle a été réprimandée par ses collègues pour avoir dit au SEM qu'elle trouvait que les requérant-e-s d'asile étaient traité-e-s injustement : « Une fois, je n'étais pas d'accord avec la rédaction d'un rapport où il y avait quatre versions différentes. Je connaissais parfois certains requérants d'asile et je savais qu'ils n'étaient pas tous méchants. J'ai donc refusé de rédiger des rapports injustes. Lorsque j'ai fait un commentaire au SEM, mes collègues ont râlé. Je n'avais rien le droit de dire au SEM. Quelque temps après, j'ai été licenciée... »⁹²

Une personne qui travaille pour le service d'encadrement a décrit à Amnesty International comment elle a tenté d'intervenir alors qu'elle avait observé quand une sanction injuste était infligée à un jeune homme après qu'il a été insulté et attaqué par un autre requérant d'asile : « La punition était beaucoup trop sévère et totalement injustifiée. L'autre demandeur d'asile, en revanche, n'a pas été sanctionné du tout, bien que tout

⁸⁷ Le transfert de la responsabilité de l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale d'un État partie au règlement de Dublin à un autre État partie.

⁸⁸ Postulat 20.377, Création d'un service de médiation indépendant pour les requérants d'asile, 18 juin 2020, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20203776>

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Secrétariat d'État aux migrations (SEM), Le SEM commande une enquête sur des allégations de violence, (communiqué de presse, 5 mai 2021), <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-83389.html>.

⁹¹ Contrôle fédéral des finances (CDF), Whistleblowing, visité le 18 mai 2021, <https://www.efk.admin.ch/fr/whistleblowing-f.html>.

⁹² Entretien avec « Luisa », 7 avril 2021.

le monde ait pu constater que c'est lui qui avait déclenché la dispute. Si l'on veut intervenir en tant que personne extérieure et décrire une version différente de l'incident, on nous dit de rédiger un rapport, mais ensuite rien n'est fait. »⁹³ La même personne a expliqué qu'elle s'est sentie impuissante et n'a pas su comment réagir face aux injustices dont elle avait été témoin à plusieurs reprises : « Certains collègues et moi-même avons envisagé de démissionner à plusieurs reprises. Mais j'ai décidé de me battre. Cependant, je me rends compte que mon influence est minime et que je ne peux rien changer. Dans les situations où moi ou certains collègues qui souhaitent un contact non violent sommes présents, nous pouvons empêcher la violence. Sinon, il n'y a pas grand-chose que nous puissions changer. Ma question est la suivante : 'Si ceux qui sont contre le harcèlement et la violence partent, qui reste ?' »⁹⁴

NECESSITE DE RENDRE DES COMPTES ET ABSENCE D'INVESTIGATIONS IMMEDIATES, COMPLETES, EFFICACES ET IMPARTIALES

En janvier 2021, le SEM a dit à Amnesty International qu'il avait été informé de vingt cas au total où un « usage disproportionné de la violence » avait été dénoncé. Un cas avait été confié à la police pour une enquête plus poussée. Dans trois cas, les agents de sécurité avaient été licenciés, et dans deux autres, transférés dans d'autres centres pour leur propre sécurité après avoir été menacés par des requérants d'asile. Dans tous les autres cas, il a été estimé que les allégations étaient infondées.⁹⁵

Tout en saluant l'engagement pris récemment par les autorités suisses d'ouvrir une enquête sur les allégations d'abus,⁹⁶ Amnesty International demande instamment que ces investigations soient conformes au droit international relatif aux droits humains. L'État doit veiller à ce que tout mécanisme de ce type soit indépendant, efficace, transparent, rapide et impartial, et doté d'un mandat clair, notamment pour identifier les problèmes systémiques. Ces éléments sont nécessaires pour garantir la responsabilité des actes de torture et autres mauvais traitements, et pour offrir une réparation aux victimes. S'il existe suffisamment de preuves recevables, les affaires doivent être renvoyées au système de justice pénale pour que toutes les personnes soupçonnées de responsabilité pénale aient à répondre de leurs actes dans le cadre de procès équitables, et pour que les victimes obtiennent réparation.

Un collaborateur d'encadrement a déclaré à Amnesty qu'à ses yeux, lorsque le SEM enquête sur un cas, il « accorde trop de poids aux déclarations des employés » et « considère rarement la version des demandeurs d'asile ou des témoins ». ⁹⁷ Ce point a également été mentionné par un ancien agent de sécurité qui a dit à Amnesty : « Dans les rapports d'incidents, le point de vue des demandeurs d'asile n'est jamais rapporté, c'est au réceptionniste d'écrire le rapport, mais parfois c'est la vision d'un seul agent. Vous écrivez ce que vous voulez. En général, la police est alertée et elle arrête tout simplement le demandeur d'asile sans poser de questions. Parfois, le directeur du centre écoute les demandeurs d'asile, mais je doute fort qu'il effectue des enquêtes sur la base de la version des demandeurs d'asile. »⁹⁸

Un représentant juridique interrogé par Amnesty International a fait part de ses difficultés à accéder aux informations nécessaires pour pouvoir défendre correctement ses clients. Il s'est également dit préoccupé par le manque de suivi de la part du SEM lorsque des plaintes pour violence sont déposées par des demandeurs et demandeuses d'asile séjournant dans le centre. Comme il l'explique : « De manière générale, il est extrêmement difficile pour les représentants des demandeurs d'asile de recevoir des informations concernant les mesures disciplinaires prises à l'encontre de leurs mandants, notamment à la suite d'allégations de violences et de mauvais traitements émanant de la part des agents de sécurité. Alors que le concept défini par le SEM prévoit que les rapports d'incidents soient transmis aux représentants juridiques, ce n'est pratiquement jamais le cas en pratique. Confrontés aux récits de demandeurs d'asile alléguant avoir été victimes de violence, les représentants juridiques ne reçoivent aucune information de la part du SEM. La communication sur cette problématique est pratiquement inexistante. Lorsque les représentants juridiques transmettent le récit de demandeurs d'asile alléguant avoir été victimes de violences et de mauvais traitements, ils ne reçoivent généralement aucune réponse des autorités, hormis parfois un résumé du rapport d'incident qui est fortement en défaveur du demandeur d'asile. J'ai été confronté à deux reprises au moins à des situations dans lesquelles, suite à une altercation violente avec le personnel de sécurité, des demandeurs d'asile se sont automutilés ou ont fait une tentative de suicide ayant nécessité une hospitalisation. Devant la gravité de la situation, j'ai interpellé à plusieurs reprises le service

⁹³ Entretien avec « Alex », 22 août 2020.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Lettre de réponse du SEM à Amnesty International, 26 janvier 2021.

⁹⁶ Secrétariat d'État aux migrations (SEM), Le SEM commande une enquête sur des allégations de violence, (communiqué de presse, 5 mai 2021), <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-83389.html>.

⁹⁷ Entretien avec « Jonathan », 9 avril 2021.

⁹⁸ Entretien avec « Momo », 10 juin 2020.

étatique en charge de l'hébergement, en relayant ce que les demandeurs d'asile m'avaient indiqué. Après plusieurs communications restées sans réponse, le SEM m'a uniquement transmis un résumé du rapport d'incident concluant au mauvais comportement des demandeurs d'asile et confirmant leur hospitalisation. Je n'ai aucune information concernant les éventuelles suites données à ces événements. »⁹⁹

Une représentante juridique a observé que la manière dont les enquêtes étaient menées n'était pas transparente : « Ce qui me surprend, c'est la manière dont le SEM traite les cas de violence. En tant que représentants légaux, nous avons demandé à plusieurs reprises à voir les rapports et les dossiers sur les incidents de violence impliquant des mineurs non accompagnés, mais le SEM ne nous a envoyé que le rapport de l'agent de sécurité. Dans aucun cas le SEM n'a tenté de parler avec le mineur non accompagné pour s'enquérir de sa version des faits. Les notes ou rapports du personnel d'encadrement ou des éducateurs sociaux n'ont également jamais été pris en compte. Par conséquent, les enquêtes du SEM sur des cas de violence sont totalement défectueuses, voire négligentes. »¹⁰⁰ Elle a déclaré qu'à chaque fois que les représentants légaux informaient le SEM de cas de mauvais traitements présumés sur des mineurs, ils recevaient la même formulation standard vague en guise de réponse : « automutilation » ou « comportement dangereux à l'égard de tiers » et « usage proportionné de la force par le personnel de sécurité ». ¹⁰¹

Un collaborateur d'encadrement a fait le rapport suivant sur une visite de haut niveau qui a eu lieu peu après un incident présumé d'abus : « Les visites de contrôle du secrétaire d'État à la migration sont un exercice totalement symbolique. Il ne vient que pour une réunion avec le personnel du SEM. Il ne visite pas le centre. Le responsable de l'encadrement social informe chacun d'entre nous afin d'organiser un maximum d'activités pour cette journée. Lorsqu'une telle visite de contrôle a lieu, tout est joliment arrangé pour donner une bonne image. »¹⁰²

Un ancien agent de sécurité considère que lorsqu'un des membres du personnel de sécurité est impliqué à plusieurs reprises dans des incidents violents, une enquête devrait avoir lieu : « Je n'ai vu aucune sanction contre les agents qui ont agressé physiquement des demandeurs d'asile ; au contraire, ils sont favorisés et se voient confier des tâches plus importantes. Les directeurs du centre et de la sécurité régionale couvrent les agents. Si le nom d'un agent apparaît à plusieurs reprises dans les rapports de sécurité, ils devraient enquêter. À ma connaissance, cela n'a pas été fait. »¹⁰³

Le droit international exige que les États diligentent immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de maltraitance a été commis sur le territoire sous leur juridiction.¹⁰⁴ Ils doivent assurer aux personnes le droit de porter plainte et de faire examiner immédiatement et impartialement leur cause par une autorité compétente comme un organe de médiation ou la police.¹⁰⁵ Des mesures doivent ensuite être prises pour assurer la protection de la personne plaignante et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.¹⁰⁶

Selon l'article 12 de la Convention contre la torture, une enquête doit être menée lorsqu'il y a des « motifs raisonnables » de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis. Dans la pratique, cela signifie qu'une enquête doit être menée dans les situations suivantes : (i) une plainte a été déposée auprès des autorités ; (ii) une plainte n'a pas été déposée, mais il y a des indices qui donnent à croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont eu lieu.¹⁰⁷

⁹⁹ Entretien mené par Amnesty International avec « Peter », 15 mai 2021.

¹⁰⁰ Entretien avec « Françoise », 21 octobre 2020.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Interview avec « Gabriel », 22 septembre 2020.

¹⁰³ Entretien avec « Momo », 20 juin 2020.

¹⁰⁴ Art. 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : « Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction » (Voir également l'art. 16 en ce qui concerne les mauvais traitements).

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également reconnu à plusieurs reprises l'obligation d'enquêter afin de réaliser le droit à un recours effectif (cf. art. 2(3) du Pacte II ; voir également Comité des droits de l'homme, Hugo Rodríguez c. Uruguay, Doc. Onu CCPR/C/51/D/322/1988, 19 juillet 1994 et Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme sur le droit à un recours effectif, Doc. Onu HRI/GEN/1/Rev.7, 12 mai 2004, par. 15).

De même, la Cour européenne des droits de l'homme exige une enquête effective sur les allégations de torture : Cour européenne : Assenov et autres c. Bulgarie (90/1997/874/1086), 1998) §102. Voir aussi Aydın c. Turquie (23178/94), Grande Chambre (1997) §103 ; Selçuk et Asker c. Turquie (23184/94 et 23185/94), (1998) §96 ; Kurt c. Turquie (24276/94), 1998) §§133 et 135-9 ; Keenan c. Royaume-Uni (27229/95), (2001) §123.

¹⁰⁵ Art. 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, Principe 2.

CARACTERE INAPPROPRIE DE LA FORMATION

Le SEM a informé Amnesty International que l'ensemble du personnel de sécurité suivait une formation à la communication interculturelle dispensée par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Ce cours est réitéré tous les deux ans. Le personnel bénéficie en outre d'une formation de base de trois jours.¹⁰⁸

Selon le personnel de sécurité interrogé par Amnesty International, la procédure de recrutement ne met pas l'accent sur les compétences sociales. Plusieurs agent-e-s de sécurité en exercice ou ayant quitté leurs fonctions se sont dits préoccupé-e-s par le fait que la plupart des questions posées lors de l'entretien d'embauche concernaient la force physique et la disposition à faire usage de la force. Un agent de sécurité en a été surpris : « La première question qui m'a été posée était : 'Est-ce que vous avez des problèmes avec la violence ?', sous-entendu 'Est-ce que vous avez un problème avec le fait d'être violent ?'. Ça m'a beaucoup choqué, c'est même ce qui m'a fait hésiter à travailler là-bas. »¹⁰⁹ Les agent-e-s de sécurité ont également rapporté à Amnesty avoir eu l'impression que la formation qu'on leur proposait était inappropriée. Un ancien agent de sécurité a notamment considéré que la formation d'une journée sur la communication interculturelle et le cours d'introduction étaient insuffisants : « Je pense que c'est beaucoup trop court, nous touchons tout juste à l'introduction. On reste en surface... C'est très maigre pour former du personnel qui n'a aucune expérience avec des requérants d'asile. Je trouve que la formation manque de profondeur. »¹¹⁰ Un autre agent de sécurité partage ce point de vue : « Je pense qu'on n'a pas été assez formés car on a affaire à des êtres humains. Une journée de formation à la communication interculturelle à l'OSAR, ce n'est pas suffisant. Il manque le côté social. Je pense qu'il faudrait une formation axée sur la désescalade. Mais il faut aussi un peu de sens commun. »¹¹¹

Au moins six des huit personnes travaillant ou ayant travaillé comme agent-e-s de sécurité interrogées par Amnesty rapportent avoir eu le sentiment que certain-e-s de leurs collègues répondaient par la force à des situations dans lesquelles il aurait été possible de faire baisser la tension par d'autres moyens.¹¹² Comme un agent de sécurité l'a confié à Amnesty dans un entretien, il a été choqué de la réaction qu'il a suscitée lorsqu'il a géré une situation de manière non-violente et est intervenu pour modérer le comportement d'un de ses collègues : « J'ai notamment le souvenir du cas d'un agent de sécurité qui avait « cherché la merde » envers un réfugié. La réponse des autres agents de sécurité, moi inclus, était de voir ce qui se passait. Nous avions vite compris que le conflit ne venait pas du requérant d'asile mais de l'agent qui lui tournait autour et 'l'emmerdait' depuis deux jours et nous avons demandé à l'agent de partir et de le laisser tranquille. Lorsque l'agent est parti, le requérant s'est instantanément calmé. Le lendemain ça nous a été ouvertement reproché de ne pas avoir mis le requérant d'asile dans la cellule car il avait été violent 'dans les mots'. Il aurait menacé l'agent de sécurité. On nous a fait comprendre que dans ce genre de situation la procédure à adopter était de simplement mettre le requérant concerné dans la salle de réflexion, tant pis si la provocation vient de l'agent. »¹¹³

Un ancien agent de sécurité a raconté qu'au début de son engagement dans le centre, tout se passait bien et qu'il n'y avait pas d'incidents violents. Lorsqu'il est revenu après un congé, il a lu les rapports écrits par ses collègues et a constaté qu'il y avait eu un nombre significatif d'incidents violents pendant son absence. Il a interrogé plusieurs requérant-e-s d'asile qui toutes et tous lui ont confirmé que des membres du personnel de sécurité avaient provoqué d'autres requérant-e-s d'asile : « Je suis toujours tombé sur des équipes de sécurité où ça se passait plutôt bien. On essayait de créer une relation avec les requérants d'asile basée sur le respect mutuel. (...) Je considère que nous sommes là pour aider les requérants d'asile et non pas pour les discipliner ou les frapper. Mais certains agents veulent se défouler. »¹¹⁴

Un autre ancien agent de sécurité s'est plaint à Amnesty International de l'usage de la force par ses collègues : « J'ai observé que les interventions des agents de sécurité sont très 'sales', dans le sens où elles peuvent souvent blesser les personnes qu'ils cherchent à immobiliser. Il faut de l'expérience pour maîtriser un individu. J'ai aussi remarqué que l'égo s'immisce souvent là-dedans. Ce qui me marque le plus c'est un manque au niveau de la communication. (...) C'est clairement l'attitude du costaud qui est valorisé. On nous demande d'avoir une 'tolérance zéro' ; le problème c'est qu'on ne nous explique pas ce que cela signifie,

¹⁰⁸ Selon les déclarations de l'OSAR, ce cours d'une journée destiné aux employés des entreprises de sécurité encourage la compréhension des autres cultures et des mécanismes de la discrimination, il ne peut en aucun cas remplacer la formation à la prévention de la violence. En outre, ce cours n'est pas répété, mais proposé régulièrement aux nouveaux employés. Selon l'OSAR, la formation de base de trois jours est également insuffisante à cet égard, car elle n'est pas axée sur la prévention de la violence et est également trop courte.

¹⁰⁹ Entretien avec « Nino », 16 octobre 2020.

¹¹⁰ Entretien avec « Momo », 10 juin 2020.

¹¹¹ Entretien avec « Yannick » 28 juillet 2020.

¹¹² Entretiens avec « Momo », 10 juin 2020, « Nino », 16 octobre 2020, « Yannick », 28 juillet 2020, « Allan », 21 octobre 2020, « Charlie », 18 octobre 2020 et « Lucas », 3 juillet 2020.

¹¹³ Entretien avec « Nino », 16 octobre 2020.

¹¹⁴ Entretien avec « Charlie », 18 octobre 2020.

chacun en fait sa propre interprétation. Pour moi cela veut dire quand quelque chose ne va pas, on ne cherche pas vraiment à réfléchir, on tape dedans. (...) Dans de nombreux cas, nous aurions juste pu imposer une sanction, mais les agents utilisent la force, alors qu'ils ne craignent pas pour leur vie. Je remarque un usage disproportionné de la violence. »¹¹⁵ Amnesty International est préoccupée par les propos des agent-e-s de sécurité selon lesquels les procédures en vigueur dans les CFA se fondent sur l'hypothèse que les gens qui y sont hébergés sont potentiellement violents et dangereux. Cette attitude est propre à renforcer les stéréotypes et les préjugés négatifs.

Un ancien agent de sécurité a déploré les mauvaises conditions de travail du personnel de sécurité dans les CFA : « On dort très peu si on fait du 100 %. Ça génère beaucoup de problèmes pour la vie sociale, la santé et cela peut même avoir un impact sur les rapports avec les requérants d'asile. On était souvent en sous-effectif. J'ai beaucoup de collègues qui sont tombés en dépression, qui ont eu des burn-out ou des accidents de la route. Je connais des personnes qui ont vu leur santé se dégrader et des personnes qui ont commencé à perdre patience au travail. Avec des conditions de travail pareilles, on perd un peu de son élasticité et on devient moins tolérant. »¹¹⁶

¹¹⁵ Entretien avec « Momo », 10 juin 2020.

¹¹⁶ Entretien avec « Allan », 21 octobre 2020.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

À la lumière des informations et des témoignages recueillis et analysés pour ce rapport, Amnesty International est particulièrement préoccupée par le manquement des autorités suisses à respecter, protéger et réaliser leurs obligations de prendre des mesures effectives pour prévenir les violations des droits humains infligées à des adultes et à des mineur-e-s dans les CFA.

Les informations collectées soulèvent des inquiétudes quant à l'incapacité des autorités à remplir leurs obligations en matière de prévention et d'interdiction d'actes qui pourraient être assimilables à de la torture et à des traitements ou punitions inhumains ou dégradants tels que coups, détention dans des containers métalliques ou forcer des gens à dormir dehors. Amnesty International est de plus en plus inquiète face à l'absence d'amélioration en matière de supervision, de protection et de surveillance des CFA par l'État et face à l'urgence de garantir les droits humains des personnes venues chercher sécurité et asile en Suisse, cela au vu des témoignages graves et répétés d'abus recueillis auprès des victimes hébergées dans les centres ainsi que des agent-e-s de sécurité en exercice ou ayant quitté leurs fonctions, des représentant-e-s juridiques et des collaborateurs et collaboratrices d'encadrement intervenant ou étant intervenu-e-s dans ces mêmes centres.

Amnesty International presse les autorités suisses de se conformer aux obligations qu'elles ont contractées en vertu des droits humains internationaux, à protéger le droit de chacun-e à ne pas être soumis-e-s à des mauvais traitements et à s'assurer que les auteur-e-s de tels actes aient à en répondre devant la justice, en enquêtant sur les personnes suspectées et en sanctionnant celles qui ont été reconnues coupables d'abus ; elle émet les recommandations suivantes **à l'égard de l'Etat** :

- Enquêter de manière indépendante, impartiale, rapide et rigoureuse sur les causes et les conséquences des allégations d'abus potentiellement assimilables à des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, en vue des réformes urgentes à entreprendre pour corriger les défauts systémiques qui exposent les requérant-e-s d'asile à des violations de leurs droits humains. Les constats et les recommandations de l'enquête devraient être rendus publics.
- Améliorer et renforcer d'urgence la protection et la surveillance proactive des CFA. Il convient de mettre en place une surveillance soutenue, régulière et proactive et de mandater des personnes pour recueillir des informations sur l'état de la protection des droits humains des personnes résidentes dans les CFA.
- Réformer d'urgence les mécanismes de supervision et de protection en vigueur ; désigner une ou plusieurs personnes spécifiquement responsables de surveiller et de faire respecter les droits des personnes dans les CFA, et de prévenir les abus.
- Cesser immédiatement d'enfermer les individus dans des containers métalliques improvisés en guise de « salles de réflexion », et revoir d'urgence les règles et les pratiques relatives à la détention en « salles de réflexion ».
- Prendre immédiatement des mesures pour protéger et faire respecter les droits des enfants, notamment en interdisant que des mineur-e-s soient détenu-e-s dans les « salles de réflexion » et en mettant un terme à la pratique consistant à loger des mineur-e-s non accompagné-e-s dans les CFA.
- Veiller à ce que le droit à la santé et l'accès aux soins médicaux des personnes vivant dans les centres soient respectés, protégés et garantis.

- Instaurer un mécanisme de plainte indépendant et efficace et s'assurer que les personnes hébergées dans les CFA connaissent la procédure en vigueur pour porter plainte et savent comment y accéder.
- S'assurer qu'un mécanisme d'alerte indépendant, confidentiel, sûr et efficace soit mis en place et que les agent-e-s de sécurité et les autres membres du personnel des centres connaissent son existence et savent comment y accéder. Des démarches doivent être entreprises pour garantir l'indépendance de ce mécanisme et la sécurité et l'anonymat de celles et ceux qui souhaitent signaler des situations préoccupantes aux autorités.
- S'assurer que les responsables des abus répondent de leurs actes en diligentant immédiatement une enquête rigoureuse et impartiale sur les allégations de maltraitance des personnes hébergées dans les CFA, et en cas de preuve de culpabilité, en traduisant les auteurs en justice. Garantir enfin le droit des victimes à la réparation lorsqu'il a été prouvé que leurs droits humains ont été violés.
- Prendre des mesures pour combattre et éliminer les attitudes racistes et les stéréotypes négatifs et blessants vis-à-vis des personnes d'origines différentes, en cherchant tout particulièrement à déconstruire les préjugés portant sur les personnes d'origine nord-africaine. Cette action ne doit pas se cantonner à la procédure de recrutement des agents-e-s de sécurité, à leur formation et aux autres programmes concernés, mais implique également de développer des systèmes d'établissement des responsabilités, en vertu desquels toute personne coupable d'une infraction aux règles se voit infliger une sanction et, s'il y a soupçon d'acte criminel, est déférée pour enquête devant la justice pénale.
- Déterminer si certaines méthodes, règlements, pratiques et modes de gestion, ou l'absence de ceux-ci, contribuent à des situations qui favorisent les abus dans les CFA.
- Veiller à ce que toute enquête soit menée dans le but d'identifier les politiques ou les pratiques qui doivent être révisées afin que la Suisse se conforme à ses obligations en vertu du droit international en ce qui concerne le respect, la protection et la garantie des droits humains.
- Inscrire dans les contrats conclus avec les prestataires en charge de la sécurité dans les CFA des exigences strictes en matière de normes de qualité et de formation, y compris en ce qui concerne les droits humains, et s'assurer que les entreprises recrutent du personnel de sécurité qualifié et lui dispensent une formation approfondie spécifique aux tâches à remplir dans les CFA.
- Appliquer les recommandations du Comité contre la torture pour garantir que la définition de la torture inscrite dans le Code pénal soit conforme à la Convention contre la torture.¹¹⁷

À l'égard des sociétés SECURITAS AG et PROTECTAS AG :

- Prendre des mesures pour garantir la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, notamment en faisant preuve de diligence raisonnable.

¹¹⁷ Comité contre la torture (CAT), Observations finales du septième rapport périodique de la Suisse, Doc. Onu CAT/C/CHE/CO/7, 7 septembre 2015, par. 7.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE
DES DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS
ET TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.ch

+41 (0)31 307 22 22



PRENEZ PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/Amnesty.Schweiz



@Amnesty_Suisse